

(1)

(N^o 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1866.

Crédit de 104,500 francs au Budget de la Dette publique
pour l'exercice 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un litige existait depuis plusieurs années entre l'État et l'ancienne Société dite *des bateaux à vapeur transatlantiques*.

Par l'article 10 de la convention du 29 mai 1853, approuvée par une loi en date du 10 octobre suivant, le Gouvernement, outre un subside de 1,200 francs par voyage, avait garanti à la Société, pendant un terme de dix ans, un *minimum* d'intérêt annuel de 4 p. 0/0 portant sur le capital réellement versé et appliqué aux navires. D'un autre côté, une clause de l'article 11 de la même convention portait que si la différence entre les recettes brutes et les dépenses présentait un bénéfice de plus de 7 p. 0/0 du capital appliqué, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Au mois d'août 1857, la Société, dont les affaires ne prospéraient point, cessa son service.

Le Gouvernement refusa de payer le *minimum* d'intérêt qu'elle réclamait pour la période de l'année 1857, pendant laquelle la ligne de New-York avait été en activité.

Après de longs et inutiles pourparlers ayant pour objet la réorganisation de la ligne, la Société ayant été déclarée en faillite, le curateur intenta, le 11 février 1861, une action contre le Gouvernement, en payement d'une somme de fr. 84,037 72 c^s, montant de ce qu'il prétendait rester dû à la Société à titre de *minimum* d'intérêt.

Ce n'est que depuis peu de temps que cette affaire a pu recevoir une solution.

Dans le principe, la Société avait appuyé ses prétentions sur les articles 12 et 13 de la convention du 29 mai 1853, en alléguant qu'en cessant son service au

mois d'août 1857, elle n'avait fait qu'obéir à la force majeure. Cela avait paru inadmissible; mais, en dernier lieu, elle a soutenu que sa détermination trouvait sa complète justification dans les articles 2 et 3 de la convention précitée, parce que, dès avant la suspension du service, les pertes éprouvées par l'entreprise avaient atteint le chiffre voulu par la convention et par ses statuts, pour sa mise en liquidation.

Les documents de comptabilité produits par le curateur ayant été examinés et vérifiés, le Gouvernement a dû reconnaître le bien fondé de la réclamation de la Société; dès lors l'équité lui faisait un devoir d'abandonner le litige et, conformément à l'avis de leur conseil, les Départements des Affaires Étrangères et des Finances se sont résolus, de commun accord, à acquiescer aux propositions suivantes :

Le Gouvernement se reconnaît redevable envers la Société faillie :

- 1^o D'une somme de fr. 80,820 12 c^e (au lieu de fr. 84,037 72 c^e) pour *minimum* d'intérêt garanti pendant la période d'exploitation de l'année 1857;
- 2^o Des intérêts légaux à 5 p. % sur cette somme, depuis le 11 février 1861;
- 3^o D'une somme de 1,200 francs, à titre de subside, pour le dernier voyage du steamer *Léopold I^{er}*, pendant l'année 1857;
- 4^o Des intérêts à 5 p. % sur ladite somme de 1,200 francs, depuis le 11 février 1865, date à laquelle elle a été dûment réclamée.

Il a été entendu, en outre, que les dépens de la procédure seront compensés de manière que chacun des parties supporte les siens.

En supposant que les paiements à faire à la compagnie puissent s'effectuer vers le mois d'avril prochain, il faudra une somme d'environ 104,500 francs pour y satisfaire, ainsi que pour couvrir notre part des dépens.

Dans l'allocation de 600,000 francs (*chiffre non limitatif*), inscrite au Budget de la Dette publique de l'exercice 1857, pour *minimum* d'intérêt, les sommes à payer à ce titre à l'ancienne Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques avaient été prévues, mais le paiement n'ayant pu s'en effectuer en temps opportun, il y a lieu de demander un crédit pour cet objet, au Budget de 1866. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1866, un crédit de cent quatre mille cinq cents francs (104,500 francs), destiné à acquitter les engagements pris par l'État envers la société anonyme faillie dite : *Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques*.

Ce crédit formera l'article 20, chapitre IV, dudit Budget, et sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
